

DECRET N° 77-318 du 15 décembre 1977

Autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat au crédit fournisseur de huit millions six cent vingt sept mille quarante francs français (8 627 040 FF) consenti par la Société française des téléphones ERICSSON, à l'Office des Postes et télécommunication pour le financement du projet des centraux téléphoniques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Loi Fondamentale du 26 Août 1977 ;
- VU Le Décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
- VU Le Décret n° 76-46, du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU L'Ordonnance n° 47/PR du 22 Août 1968 autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat aux Etablissements Bancaires et aux Etablissements financiers en garantie des prêts et avances à consentir aux Collectivités publiques secondaires, Etablissements Institutions et Organismes Publics et Privés de la République Populaire du Bénin ;

SUR proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 7 décembre 1977,

DECRETE

Article 1er : Le Ministre des Finances est autorisé à accorder l'aval de l'Etat à l'Office des Postes et télécommunication en garantie du crédit fournisseur d'un montant de 8 627 040 francs Français consenti par la Société française de téléphones ERICSSON à l'Office des Postes et Télécommunication pour le financement du projet des centraux téléphoniques de Akpakpa, Jéricho, Cadjèhoun et l'extension du central téléphonique modal de Cotonou.

Article 2 : Les engagements résultant pour l'Etat Béninois de cet aval ne pourront excéder la somme mentionnée à l'article 1er ci-dessus majorée des intérêts, frais divers, impôts et intérêts moratoires qui seraient la conséquence du prêt visé à l'article précédent.

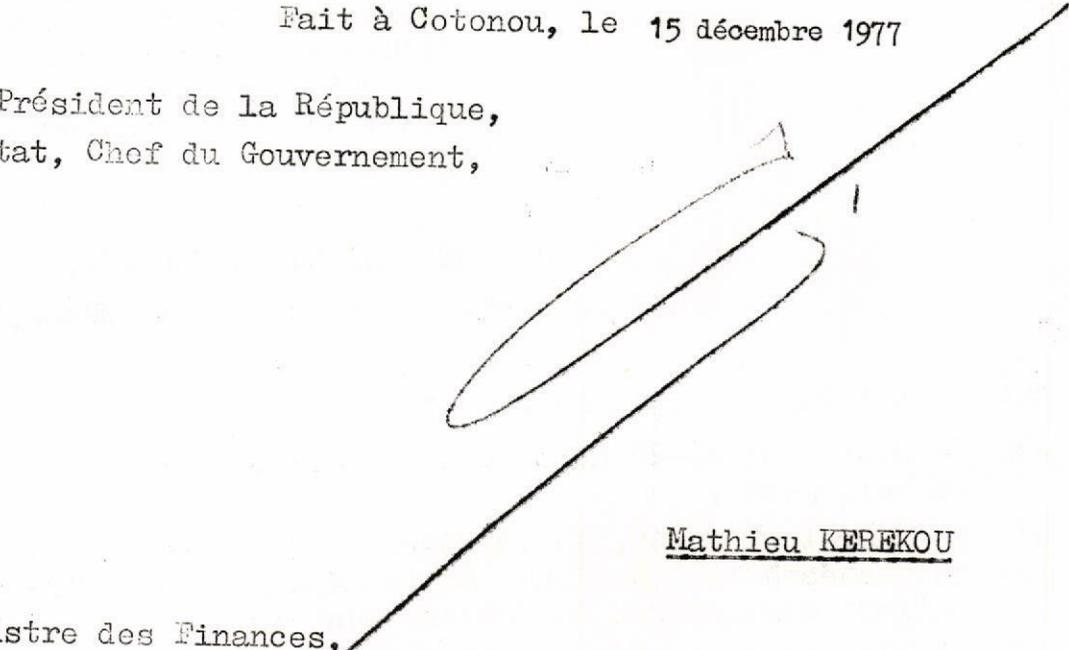
.../...

Article 3 : Les modalités d'octroi de l'aval visé à l'article 1er seront réglées par le Ministre des Finances lequel est habilité à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Article 4 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 15 décembre 1977

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Ministre des Finances,



Isidore ANCOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 ME-MF 10 autres Ministères 13
DPE-DGAJL-INSAE 6 IGE 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 UNB-FASJEP-BN 6 BBD 2 DCF-DB 2
Solde 1 Trésor 4 CAA-BCEAO-DAMB 6 OPT 5 ERICSSON 2 BCP 1 JORPB 1.-